



PREFET DE LA REGION PROVENCE
ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-
RHONE

Direction départementale
des territoires et de la mer

**Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'accès et de circulation sur les plages
du département des Bouches-du-Rhône**

Le PREFET de la région Provence-Côte-d'Azur
PREFET des Bouches-du-Rhône

Le PREFET de police des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la propagation rapide de l'épidémie du virus COVID-19 qui touche l'ensemble du territoire français

Considérant la nécessité d'éviter les risques de propagation de cette maladie par la circulation de personnes le long des plages du département des Bouches-du-Rhône

Considérant la nécessité de sécuriser l'ensemble du littoral, la bande littorale contiguë et les accès et chemins menant aux plages du département

Considérant le caractère inter-communal d'une mesure d'interdiction générale d'accès aux plages dans le département des Bouches-du-Rhône

Considérant le maintien, au-delà du 30 mars et jusqu'au 15 avril au moins, des mesures visant à limiter les déplacements de personnes dans l'objectif de lutter contre la propagation du virus,

Sur proposition de la Madame la secrétaire générale du Préfet des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTENT

Article 1 : L'accès, la fréquentation et la circulation de personnes sur l'ensemble du littoral et des plages du département sont interdits.

Article 2 : La baignade en mer est interdite sur l'ensemble de la bande littorale des 300 mètres à compter du rivage, de toutes les plages du département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : La circulation piétonne sur le sentier du littoral du département des Bouches-du-Rhône est également interdit à toute personne ne pouvant en justifier la stricte nécessité.

Article 4 : L'ensemble des mesures d'interdictions prévues aux articles 1, 2 et 3 de cet arrêté sont effectives à compter de la date de signature de cet arrêté et sont valables jusqu'au 15 avril 2020 minuit.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 01 AVR. 2020

Le Préfet

SIGNÉ

~~MM. BARBE~~

Le préfet de police
des Bouches-du-Rhône

SIGNÉ

Emmanuel BARBE